



Subventionnement des cours de direction chorale CH I par la Fédération des Sociétés de Chant du Valais

La Fédération des Sociétés de Chant du Valais subventionne les cours de direction chorale CH I à hauteur de 50% du tarif de base et aux conditions suivantes :

Art. 1

En 1^{ère} année, la subvention de 50% est attribuée d'office et sans condition pour encourager la formation des futurs chefs de chœur.

Art. 2

Dès la 2^{ème} année, l'élève qui dirige une chorale membre de la Fédération des Sociétés de Chant du Valais bénéficie d'une subvention de 50%.

Une attestation écrite, signée par la présidence de la société et confirmant l'engagement de l'élève comme directeur, doit être fournie au début de chaque nouvelle année de formation.

Un poste de teneur de registre ou de sous-directeur n'est pas suffisant.

Art. 3

Diriger une chorale non-membre de la Fédération des Sociétés de Chant du Valais ne donne pas droit à l'obtention de la subvention.

Art. 4

Chanter dans une chorale membre ou non-membre de la Fédération des Sociétés de Chant du Valais, sans assurer un poste de direction, ne donne pas droit à l'obtention de la subvention.

Art. 5

En cas d'échec et de redoublement, la subvention ne sera pas attribuée une deuxième fois.

Art. 6

En cas d'arrêt de la formation avant son terme, l'entier des subventions perçues devra être remboursé dans un délai de 6 mois à compter de la date d'arrêt des cours.

Art. 7

En cas d'échec aux examens finaux, sans redoublement, le 50% des subventions perçues devra être remboursé dans un délai de 6 mois à compter de la date de remise des résultats.

Art. 8

L'élève qui, pour cause de maladie, d'accident ou de grossesse, devra temporairement arrêter sa formation durant plusieurs mois ne sera pas pénalisé et conservera sa subvention, y compris si un redoublement de l'année en cours sera jugé nécessaire par ses professeurs.



**FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS DE CHANT DU VALAIS
VERBAND WALLISER GESANGVEREINE**

Art. 9

Les cours complémentaires éventuellement nécessaires, tels que piano, chant, solfège ou tout autre domaine, ne sont pas subventionnés par la Fédération des Sociétés de Chant du Valais.

Art. 10

La subvention de 50%, pour autant qu'elle soit accordée, est directement déduite du montant facturé par le Conservatoire Cantonal de Sion.

Dans ce document, les termes élèves, directeurs, sous-directeurs, chanteurs et chefs de chœur englobent le genre féminin et masculin.

Document : Subventionnement des cours de direction chorale CH I

Edition : 2025

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2025 (appliqué dès la rentrée scolaire 2025-2026)

Fédération des Sociétés de Chant du Valais - décembre 2024

Pour le comité directeur de la FSCV :

Fabien Albasini, Aurélie Genolet, Marie Favre